

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE



COMMUNE DE
SAINT MITRE LES REMPARTS

ZONE AGRICOLE PROTEGEE
ENQUETE PUBLIQUE du
29 octobre 2019 au 29 novembre 2019

Partie 1 : RAPPORT D'ENQUETE

PLAN DU RAPPORT

1 GENERALITES

A/ HISTORIQUE

B/OBJET DE L'ENQUETE

C/ DISPOSITIONS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES DE L'ENQUETE

D/ LE PROJET DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

E/ LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE / COMPOSITION

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A/ORGANISATION DE L'ENQUETE

B/PROCEDURES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

A/INAO

B/CHAMBRE D'AGRICULTURE

C/COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

D/SYNDICAT DE PROFESSIONNEL

E/CONSEIL MUNICIPAL

F/ SERVICES DE L'ETAT

G/ AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

4 OBSERVATIONS RECEUILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A/ OBSERVATIONS ET AVIS FAVORABLE AU PROJET

B/OBSERVATIONS ET AVIS AVEC RESERVE AU PROJET

C/OBSERVATIONS ET AVIS DEFAVORABLES AU PROJET

5 CONCLUSIONS DU RAPPORT

1 GENERALITES

A/ HISTORIQUE

La commune de SAINT MITRE LES REMPARTS est doté d'un plan local d'urbanisme (PLU) mis à jour le 29/01/2019.

* Il a été mis à jour pour intégrer en tant que Servitude Publique le PPRT MOUVEMENTS DE TERRAIN le 23/11/2017.

*Puis pour des raisons de termes de règlement il a été mis à jour le 18/10/2018.

*Enfin concernant les Servitudes D'Utilité Publique il a été mis à jour le 29/01/2019.

Cette commune d'une superficie de 21.02 km² (2102ha) est située dans l'arrondissement d'ISTRES .Elle fait partie de la métropole AIX –MARSEILLE. Sa population a fortement augmenté dans les années 1960, à ce jour elle est stable à près de 6000h.

Dans sa séance du 13 mai 2019 le conseil municipal de SAINT MITRE LES REMPARTS a décidé de préserver et de renforcer le potentiel agricole.

Cette délibération transmis aux services de la préfecture a conduit Monsieur le préfet à lancer l'enquête publique portant sur la création d'une **Zone Agricole Protégée**.

Dans sa continuité les services de Monsieur le préfet ont sollicité les services du Tribunal Administratif de MARSEILLE pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

La décision du TRIBUNAL en date du 24/09/2019 a désigné MR SANTAMARIA guy en qualité de commissaire enquêteur.

Il s'en est suivi l'élaboration de l'arrête prescrivant l'enquête publique établi par les services préfectoraux en date du 04/octobre /2019 et ordonnant l'ouverture de celle-ci.

B/OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique objet du présent rapport porte sur la création d'une **ZONE AGRICOLE PROTEGEE** dans différents secteurs du territoire de la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS .Ces secteurs ont été identifiés comme suit :

-MASSANE –LES ETANGS au nord /est de la commune

-VARAGE au nord de la commune

-LE RANQUET au nord/ouest de la commune

-PLAN FOSSAN-PERICARD au sud de la commune

Ces secteurs sont géographiquement bien repartis sur le territoire de la commune.

Il faut rappeler que la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS c'est 2102 ha avec une population recensée à 6000 habitants environ .Il y a à ce jour 14 agriculteurs sur la commune soit 13 exploitations .Le potentiel agricole de la commune a été calculé à 354 ha (environ 184 ha valorisé et 170 ha supplémentaire).Ce potentiel se repartie comme suit en :

Secteur MASSANE- LES –ETANGS : 202ha (150.20 ha valorise et 52.63 ha supplémentaire)

Secteur VARAGE 18ha (4.95 ha en valorise et 13.07 ha en supplémentaire)

Secteur PLAN FOSSAN-PERICARD 55ha (27.41 ha en valorise et 27.87 ha en supplémentaire)

Secteur LE RANQUET 78ha (1.25 ha en valorise et 76.95 ha en supplémentaire)

Il y a lieu de remarquer que :

-au-delà des superficies dédiées à la valorisation et au supplémentaire on notera un quota dénommé « autre » pour une contenance de 62.33 ha qui demeure susceptible d'être inclus dans l'objet.

-les 170 ha dédiés au supplémentaire ont été identifiés en « herbe/herbasse/arbuste » permettant de prévoir un usage adapté.

Le tableau ci-après met en évidence les potentiels entre les différentes natures des zones (agricole ou naturelle) pour déterminer en totalité la répartition.

On s'aperçoit qu'en zone agricole valorisée, la zone naturelle augmente le potentiel de + de 57% (66.61/11 6.59) alors qu'en zone agricole supplémentaire, la zone naturelle représente + de 11% (17.01/153.12).

	MASSANE		VARAGE		PLAN FOSSAN		RANQUET		TOTAL
	ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE	ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE	ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE	ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE	
POTENTIEL en HA									
POTENTIEL VALORISE	83,59	66,61	5		27		1		
POTENTIEL SUPPLEMEN TAIRE	51,62	1,01	13		27,5	0,5	61	16	
AUTRE	32,33		3		16		11		
TOTAL	167,54	67,62	21		70,5	0,5	73	16	416,16
OCCUP DU VALORISE EN HA									
EQUESTRE	6								
AGRICOLE	5								
ELEVAGE	1		1		2				
GD CULTURE	9		3						
MARAICHAGI	13		1						
OLIVIER	25				2		1		
PARCOUR	52								
FOURRAGE	35		2		23				
VIGNE	5								
OCCUP DU SUPPLEN HA									
HERBE	17,43		2		6		34		59,43
HERBASSE	23,14		3		12		41		79,14
ARBUSTRE	12,06		8		10		2		32,06

La deuxième partie du tableau ci-avant retrace la ventilation par secteur (occupation valorisée ou supplémentaire) du type d'activité.

A cet effet on peut constater que hormis le secteur de MASSANE ou l'activité est présente, sur les autres secteurs (VARAGE / PLAN FOSSAN ET RANQUET) les types d'occupation en superficie restent peu importantes.

Il s'agit pour la commune d'affirmer de façon forte et pérenne la vocation des espaces agricoles pour permettre le développement de l'agriculture.

C/ DISPOSITIONS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES DE L'ENQUETE

C'est l'article L 112-2 du code rural qui définit les **zones agricoles protégées**. Ce sont : « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de la production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ».

Le principe de création d'une zone agricole protégée est aussi encadré par différents textes. On notera entre autres les principaux à savoir :

-la loi du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques

-Les décrets 77/1141 et 85/452

-le code de l'environnement avec ses articles L123-1 à L123-16 .R123-1 à R123-17

-le code rural et de la pêche maritime avec ses articles L112-2 et R 112-1-4 R 112-1-10

D'autres dans le cas présent viennent compléter les dispositions réglementaires il s'agit de :

-Le code de l'urbanisme

-le CGCT (le code général des collectivités territoriales)

-la DTA (directive territoriale d'aménagement)

-décret 2001/2021 sur la réforme des enquêtes publiques

-loi d'orientation agricole et son décret d'application

-le SCOT (schéma de cohérence territorial)

-Le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS

-délibération du conseil municipal de SAINT MITRE LES REMPARTS

- l'arrête de Mr le préfet prescrivant l'enquête

-la décision du TA de MARSEILLE portant désignation du commissaire enquêteur

-les avis des services et organismes consultés

D/ LE PROJET DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

La commune de SAINT MITRELES REMPARTS a émis la volonté de protéger ses espaces agricoles et de ce fait apporter son soutien sans faille aux agriculteurs. Devant la pression d'urbanisation il a été important de mettre en œuvre un dispositif visant à éviter la fragilisation des espaces agricoles. Ces espaces agricoles ont pour vocation de structurer le territoire et de remplir des rôles divers. De l'entretien du paysage à l'attrait du territoire mais aussi au maintien d'un tissu économique et social ils contribuent à l'identité de la commune.

Aussi en vue de soutenir les exploitations agricoles existantes et permettre l'installation de nouvelles exploitations les élus conscients du problème ont souhaité mettre en place une protection forte et pérenne des espaces agricoles.

Dans cette disposition le conseil municipal sur proposition de madame LE MAIRE a proposé au préfet du département des bouches du Rhône de créer une **ZONE AGRICOLE PROTEGEE**.

Ce projet de création de zone agricole protégée met en œuvre plusieurs perspectives d'évolution des espaces dévolus à l'agriculture.

Afin de permettre le développement de l'agriculture il y a lieu d'identifier les principaux enjeux .On notera comme enjeux :

- Réaffirmer la vocation agricole
- Faciliter l'accès du foncier aux agriculteurs
- Pérenniser l'accès à l'eau
- Continuer a développé les circuits courts de commercialisation
- Communiquer auprès des habitants sur le rôle des agriculteurs
- Améliorer le fonctionnement du réseau pluvial.

E/ LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE / COMPOSITION

Le dossier mis à l'enquête publique est composé de :

- Un rapport de présentation dressé par la CHAMBRE D'AGRICULTURE
- plans cadastraux reprenant la localisation et la situation des secteurs concernés
- la délibération du conseil municipal de SAINT MITRE LES REMPARTS
- l'arrête de MR LE PREFET prescrivant l'enquête publique
- la désignation par le TA de MARSEILLE du commissaire enquêteur
- les publicités dans la presse
- les certificats d'affichage
- le registre d'enquête coté et paraphé
- l'avis des personnes publiques

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A/ORGANISATION DE L'ENQUETE

Avant de procéder à l'enquête sur la période indiquée dans l'arrête de MR LE PREFET le commissaire enquêteur a organisé une réunion avec la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS et invité la DDTM à y assister .Cette réunion a eu lieu le 25/10/2019 en mairie de SAINT MITRE LES REMPARTS.

Au cours de celle- ci, à laquelle assistés MD LE MAIRE DE SAINT MITRE LES REMPARTS et MR L'ADJOINT en CHARGE DES DOSSIERS ECONOMIQUES ET AGRICOLES ainsi que deux cadres de la collectivité il a été question du contenu du rapport et de la volonté de la commune a voir aboutir cette enquête .Cette volonté était dictée par un souci d'accompagnement et de préservation du monde agricole .

Mais aussi il fallait avoir le souci de conjuguer les problèmes d'irrigation (et surtout au vue des difficultés rencontrées concernant le principe de surverse) avec la volonté d'accompagner le milieu agricole.

Les différentes études menées pour pallier aux problèmes d'irrigation et de desserte en eau brute ont conduit à mettre en place un outil .Parmi les outils possibles la ZAP s'est avérée être la solution la mieux adaptée (cf. explication dans « conclusions et avis motives » ci-après).

En amont de cette réunion, accompagné des instances le commissaire enquêteur s'est rendu sur les quatre secteurs concernés par cette ZAP. Cette démarche a permis au commissaire enquêteur de

- Vérifier la mise en place de la publicité
- Mesurer l'étendue et la pertinence des secteurs concernés.

Ce jour le commissaire enquêteur a côté et paraphé l'ensemble des documents constituant l'enquête publique et qui seront mis à la disposition du public.

Conformément à l'arrête prescrivant l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues les :

- Mardi 29 octobre 2019 de 9h à 12 h (ouverture de l'enquête)
- Lundi 4 novembre 2019 de 14h à 17h
- Jeudi 14 novembre 2019 de 9h à 12h
- Jeudi 21 novembre 2019 de 9h à 12h
- Vendredi 29 novembre 2019 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

Ces permanences se sont tenues dans les locaux de l'hôtel de ville et dans une salle dédiée.

B/PROCEDURES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrête pris par MR LE PREFET en date du 04/10/2019. La décision noE19000137/13 du 24/09/2019 du TA de MARSEILLE est venue compléter l'ensemble en nommant le commissaire enquêteur.

L'information au public a été faite aux moyens de plusieurs dispositifs :

- l'affichage en des lieux affectés à cette mesure et donnant lieu à procès-verbal
- sur les sites concernés par l'enquête (cf. PV dressé)
- par voie de presse (cf. copie versée)
 - LA PROVENCE du 11/10/2019 et du 31/10/2019
 - LA MARSEILLAISE du 11/10/2019 et du 31/10/2019
- sur le site internet de la commune

Cette information a été faite en application des dispositions de l'arrête de MR LE PREFET et notamment l'article 4. Il est précisé les tâches à accomplir par la commune (affichage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute celle-ci), cet affichage ayant lieu aussi sur les lieux du projet. Il est précisé aussi les tâches devant être accomplies par les soins du préfet, à savoir dans deux journaux régionaux ou locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

A la clôture de l'enquête le 29 novembre 2019 à 17h le commissaire a arrêté le registre et a récupéré l'ensemble du dossier.

L'article 3 de l'arrête de MR LE PREFET précise l'essentiel de la procédure et du déroulement de l'enquête. On notera que outre la façon d'accès au dossier d'enquête les administrés disposent de plusieurs possibilités pour déposer leurs observations. Il est ainsi précisé :

*Le registre d'enquête mis à leur disposition sur le lieu de l'enquête publique à savoir la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS.

*Les correspondances adressées au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse du lieu de l'enquête.

*Les correspondances adressées par courrier électronique à l'adresse :pref-ep-zapsaintmitrelesremparts@bouches-du-rhone.gouv.fr .

Durant cette enquête publique il a été :

- consigné sur le registre 6 observations numérotées de O1 à O6
- reçu en mairie à l'attention du commissaire enquêteur 0 lettre.
- versé sur le site dédié : les services de la PREFECTURE ont noté l'absence de requête déposée sur le site.

Le bilan des visites que j'ai pu avoir durant mes permanences s'établi comme suit :

Le 29/10/2019 jour d'ouverture de l'enquête.

4 administrés (3 d'entre eux ont bien voulu décliné leur identité) .Seul 2 d'entre eux ont versés une observation (numérotées O1/O2).

Le 4/11/2019 5 administrés se sont déplacés aux permanences .Un administré n'a pas décliné son identité .l'un des administrés était déjà venu à la 1 ère permanence .Les trois autres n'ont pas versé d'observation.

Le 14/11/2019 aucune visite.

Le 21/11/2019 4 administrés se sont déplacés. Un groupe de 3 (agriculteurs) qui ont versé un dossier de plusieurs pièces no de 1 à 6 comportant pétition /plan /lettre (numéroté O3) .Ces documents seront repris au paragraphe 5. 1 administré déjà venu lors des précédentes permanences a de nouveau consigné une observation (numéroté O4) qui sera analysée au paragraphe 5.

Le 29/11/2019 jour de clôture de l'enquête .aucune visite.

Avant de se pencher sur l'analyse des observations consignées dans le registre ou envoyées en mairie (cf. paragraphe 4 ci-après) il y a lieu de se préoccuper de l'avis des personnes publiques consultées.

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

A/INAO

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a, dans sa séance du 05 aout 2019, émis un **avis favorable** à la création de cette ZAP sur la commune .Cette décision a été assise sur le recensement fait par cet institut au titre des productions protégées.

B/CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans sa séance du 21juin 2019 la chambre d'agriculture des bouches du Rhône a émis un **avis favorable** à cette mesure .Cette décision était fondée sur la nécessité d'offrir aux agriculteurs en place mais aussi aux éventuels nouveaux exploitants un outil pour leur devenir.

C/COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA)

Le 23 mai 2019 la CDOA commission départementale d'orientation de l'agriculture a émis un **avis favorable** à la création de cette ZAP .les raisons et motifs essentiels de cette décision ont été similaires à ceux évoqués par la CHAMBRE D'AGRICULTURE.

D/SYNDICAT DE PROFESSIONNEL

On notera la saisine de deux syndicats

Le syndicat général des coteaux d'AIX EN PROVENCE qui a émis un **avis favorable** par décision en date du 04 juin 2019.

Le syndicat de défense des productions concerné par cette zone qui a donné **son accord**.

E/CONSEIL MUNICIPAL

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et plus particulièrement le PLU la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS a relevé l'intérêt de mettre en place en parallèle et conjointement a toutes mesures une zone agricole protégée.

Dans sa séance du 13 mai 2019 le conseil municipal a délibère en vue de créer une ZAP pour permettre de renforcer des espaces agricoles d'excellentes qualités et diminuer la pression foncière.

F/LES SERVICES DE L'ETAT

La sous-préfecture d'ISTRES, à laquelle la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS dépend, a été saisi du dossier par bordereau en date du 5 septembre 2019. La sous-préfecture le 9 septembre 2019 a précisé : » **le sous-préfet n'a pas d'observation à émettre sur ce sujet** «.

G/ L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les articles R 122-2 ET R122-17 du code de l'environnement précisent entre autres dans quelles conditions et sur quels projets ou plans l'autorité environnementale doit donner son avis. Malgré la teneur de ce dossier et les objectifs recherchés il y a lieu de constater que les annexes des articles visés ci avant **ne prévoient pas la saisine et de ce fait l'avis de l'autorité environnementale**.

4/ OBSERVATIONS RECEUILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Du fait du faible nombre de contributions une analyse de chacune d'elles sera faite dans le détail. Conformément aux dispositions visées dans l'arrête préfectoral ,le commissaire a saisi MD LEMAIRE de la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS par courrier afin de connaître la position de la commune sur les différentes observations versées au registre .la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS répondu à chacune des observations .le contenu de ces précisions est repris ci-après avant l'avis du commissaire enquêteur.

A/ OBSERVATIONS ET AVIS FAVORABLE AU PROJET

Il s'agit de

Observation O1 consignée le premier jour d'ouverture de l'enquête soit Le 29/10/2019. L'administré ayant versé celle-ci fait état d'une initiative favorable à la création de cette ZAP.

B/OBSERVATIONS AU PROJET

Pour chacune des observations relevant de ce chapitre le commissaire enquêteur a sollicité la commune pour avis et précisions (cf. arrêté de MR LE PREFET art 5 alinéa 2) .Le commissaire enquêteur formulant le sien.

Observation O2

L'administré s'interroge sur la nécessité de la mise en place d'une telle ZAP qui serait un rajout de plus au mille-feuille administratif après NATURA 2000, ZONE DE PROTECTION PAYSAGERE DES COLLINES DE SAINT MITRE LES REMPARTS, RESERVE NATURELLE REGIONALE SUR LE SITE DU

« POURRA » .Il suggère de laisser les initiatives personnelles se développer sans imposer de contraintes supplémentaires.

-Avis de la commune

La ZAP n'est pas une réglementation supplémentaire...dans la zone agricole couverte par la ZAP.La réglementation du PLU approuvée le 13/03/2017 continue à s'appliquer.

La ZAP met en œuvre une protection renforcée des terres agricoles face à l'instabilité des documents d'urbanisme. Cette protection pérennise dans le temps la destination agricole des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre, pérennité indispensable justement au maintien des exploitations agricoles. En aucun cas, la ZAP ne contraindra les initiatives personnelles de développement de l'agriculture.

-Avis du commissaire enquêteur

La précision apportée par la collectivité locale conforte le principe d'instauration d'une ZAP. En effet malgré le nombre de documents relevant d'instances différentes mais ayant toujours la même finalité il demeure que l'initiative individuelle et personnelle pourra toujours être possible.

Observation O3

L'administré relève que l'urbanisation prochain résultant du PLU prévoit de remplacer les terrains agricoles boisés et humides par des lotissements et liaison routière.

-Avis de la commune

La présente enquête publique concerne la création de la ZAP alors que l'administré critique les choix d'aménagement du PLU hors zones agricoles d'ailleurs puisqu'il vise les terrains autour des terres agricoles.

-Avis du commissaire enquêteur

Il s'agit effectivement d'une observation qui sort du contexte rattaché à la création d'une ZAP. Evoqué des actions extérieures au périmètre et dans le cadre d'aménagements futurs ne relèvent pas du contenu de cette enquête publique.

Observation O4

L'administré pose la question du CIF qui permet selon lui de donner aux communes le droit de regard aux communes sur les zones agricoles.

-Avis de la commune

La Convention d'Intervention Foncière permet de connaître les ventes effectuées sur des parcelles à caractère agricole et de les acquérir par le biais de la SAFER. ZAP ou pas, la CIF existe et va perdurer. Par contre, la procédure de ZAP a initié une réflexion sur l'engagement avec la profession et la SAFER d'un travail de moyen et long terme sur le développement de l'activité agricole en identifiant un programme d'actions adapté aux enseignements du diagnostic territorial produit par la Chambre d'Agriculture.

-Avis du commissaire enquêteur

Un rappel s'impose en matière de CIF :

La convention d'intervention foncière permet la mise en place sur un territoire, de la veille foncière et à la collectivité de solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER PACA. Elle inclut

également un observatoire foncier. La collectivité est ainsi informée de toutes les transactions dont la SAFER PACA est notifiée. Elle peut en outre lui demander d'exercer son droit de préemption en vue :

- D'éviter un changement de destination de parcelles agricoles
- De préserver la qualité environnementale d'un site.
- De réguler les prix du foncier agricole

Il n'est pas question via la création de la ZAP de supprimer le CIF. Mais la volonté de la collectivité locale traduite au sein de la mise en place de cette ZAP permettra de mieux accompagner le monde agricole dans des initiatives ou des programmes avec le concours de la chambre d'agriculture.

Observation O5

Une pétition signée par plusieurs personnes (30) suivant une répartition entre agriculteurs et cotisants solidaires représentant le quartier de MASSANE EST demande à ce que cette ZAP n'englobe pas l'ensemble des terres agricoles .Ils demandent que la commune se rapproche du conservatoire du littoral pour acquérir des terres .Ils évoquent les difficultés liées à la salinité de l'étang de BERRE et les aléas climatiques .Ils posent le problème de l'acheminement de l'eau du futur canal .Ils évoquent la dépendance à la sur-verse de la ville de MARTIGUES

-Avis de la commune

Les zones agricoles de la commune ont été finement délimitées en 2017 lors de l'élaboration du PLU et présentent donc toutes une valeur agronomique et méritent une attention particulière sans distinction.

Le but de la commune n'est pas d'acheter des terres mais de mobiliser des terres cultivables pour des installations agricoles...comme tous les propriétaires de terres en jachère, le conservatoire du littoral sera sollicité.

Les difficultés liées à la salinité de l'étang ne sont plus les mêmes vu l'ancienneté des documents versés mais cette problématique ainsi que les aléas climatiques sont à intégrer dans les projets agricoles à développer.

L'extension du réseau de distribution d'eau brute de la SCP a été étudiée et va être mise en œuvre pour justement éviter la totale dépendance de la surverse de la station de potabilisation de notre territoire.

-Avis du commissaire enquêteur

On remarque au dépôt de l'observation et notamment des pièces jointes à celle-ci que la pétition signée regroupe pour une grande partie que très peu de famille .la requête de fond de cette observation portant sur la volonté de voir la ZAP appliquée a des secteurs particuliers en excluant certains pose le problème de l'unité de la décision .en effet la commune a pour des raisons entre autre d'irrigation décider de recourir sur l'ensemble de ces zones agricole a la protection via une ZAP . Il demeure que comme tous actes administratifs en fonction de son état d'avancement et des procédures nouvelles il sera possible d'adapter ce zonage aux circonstances.

En l'état actuel il faut mettre un terme aux difficultés rencontrées par le principe de surverse et l'étude engagée au titre des travaux à réaliser par la SCP après les contraintes imposées conduiront à ne plus être confronté à un tel problème .Quant à ne pas retenir l'ensemble des terres classées en zone agricoles au PLU dans la ZAP serait une mauvaise décision et cela risquerait de conduire à des

recours. Pour ce qui est des embruns et de la salinité la gestion du dossier mis à l'enquête n'a pas fait état dans le détail de cette situation.

Enfin il faut noter que la localisation du potentiel agricole se situe à 60% dans le secteur de MASSANE .

Observation O6

L'administré demande à ce que la commune soit dotée d'un arrêté d'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires.

-Avis de la commune

Cette question est sans aucun lien avec la ZAP. La commune ne serait pas contre réfléchir à des mesures de protection mais ce type d'interdiction sans concertation avec le monde agricole ne peut pas être mise en place. A titre d'information, aucune exploitation existante sur la commune ne pratique l'épandage !

-Avis du commissaire enquêteur

Cette observation sort du contexte de l'enquête publique .elle relevé d'une décision de l'autorité locale .le commissaire enquêteur ne peut retenir celle-ci dans le cadre de cette enquête publique.

C/OBSERVATIONS ET AVIS DEFAVORABLES AU PROJET

Parmi l'ensemble des observations versées durant l'enquête et consignées sur Le registre il n'y a pas eu de façon catégorique une opposition et avis défavorable à la création de cette ZAP sur la totalité des emprises des zones agricoles sur la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS.

5 CONCLUSIONS DU RAPPORT

Concernant les requêtes déposées il faut constater que MD LE MAIRE et la direction des services urbanisme de la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS sans réticence et dans un souci de parfaite transparence, de dialogue constructif et de concertation ont données les réponses à celles-ci.

La composition du dossier, les conditions dans lesquelles se fait l'information du public et les méthodes de déroulement de l'enquête publique montrent que toutes les règles en matière d'enquête publique ont été respectées .les observations recueillies durant cette enquête ainsi que la durée de consultation ont contribuées a une large possibilité offerte en matière d'expression.

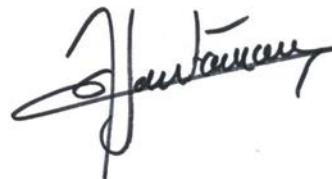
Aussi dans ces conditions le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique a été menée en parfaite conformité avec les textes qui régissent ce type d'enquête .Au vue de cela le commissaire enquêteur dispose de l'ensemble des éléments qui lui permette de formuler conclusions et avis sur le projet de création de la ZAP de SAINT MITRE LES REMPARTS.

Pour cela le document libellé « CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR » est établi dans un document séparé conformément à l'article 5 alinéa 4 de l'arrête de MR LE PREFET des BOUCHES du RHONE du 4/10/2019.

Fait à Vitrolles le 19 décembre 2019

GUY SANTAMARIA

Commissaire enquêteur



Document en 3 exemplaires

-Préfecture DES BOUCHES DU RHONE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ARCHIVES